



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRÊTE N° BCTE/2019-75 du 19 juin 2019

Portant dérogation pour la construction d'une fosse sous caillebotis dans une stabulation existante à moins de 100 m d'habitation de tiers exploitée par le GAEC DE L'AERODROME - Le Bourg à CHASPUZAC

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par MM. Hervé VIDAL et François BECAMEL (GAEC DE L'AERODROME) à CHASPUZAC (43320) en date du 1^{er} mars 2019 ;

♦ la construction d'une fosse sous caillebotis (52 m de long x 4 m de large) dans une stabulation libre existante d'une capacité de 405 m³ utile,

à moins de 100 mètres des tiers.

VU que l'élevage après projet sera de 60 vaches laitières et 45 génisses constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 avril 2019,

VU l'avis du CODERST en date du 13 juin 2019,

VU l'absence d'observation de la part des exploitants sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

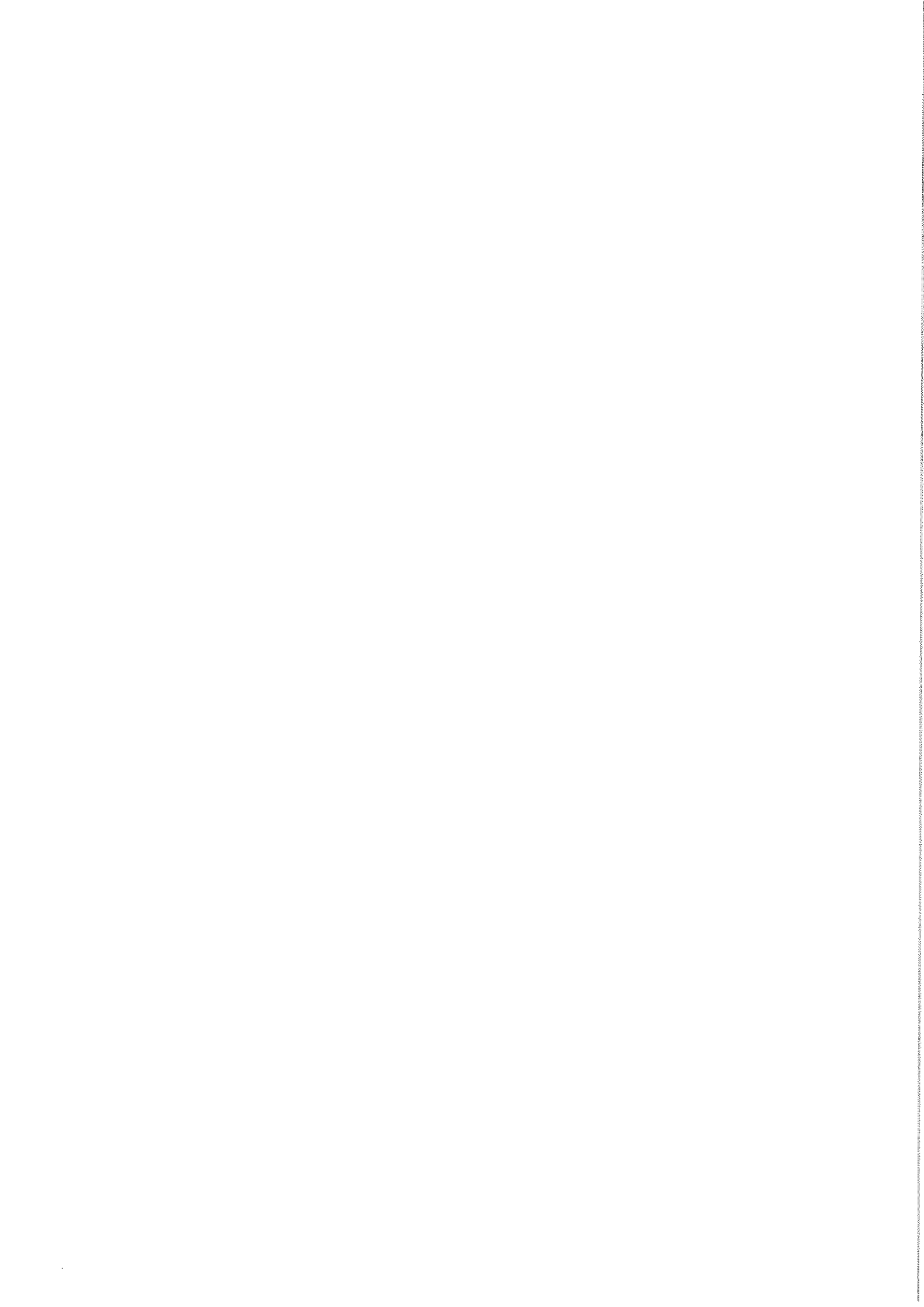
- à 87 m du tiers implanté sur la parcelle n° 221 section AD commune de CHASPUZAC (43320) ;

CONSIDÉRANT que la création d'une fosse sous caillebotis constitue une mesure compensatoire ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - MM. Hervé VIDAL et François BECAMEL (GAEC DE L'AERODROME) à CHASPUZAC (43320) sont autorisés par dérogation sur la parcelle n° 190 section AD à construire une fosse sous caillebotis (52 m de long x 4 m de large) dans une stabulation libre existante d'une capacité de 405 m³ utile, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas, à 87 m du tiers implanté sur la parcelle n° 221 section AD commune de CHASPUZAC (43320).

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Maire de la commune de CHASPUZAC, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 9 juillet 2019

Le préfet,

Nicolas de MAISTRE

